

N° 7-19

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 juillet 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES:
  - Sous Préfecture d'Épernay
  
- SERVICES DECONCENTRES:
  - D.D.T.
  
- DIVERS:
  - A.R.S. Grand Est / Délégation Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS PREFECTURES**

### Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- arrêté du **27 juillet 2022** portant convocation des électeurs de Fontaine sur Ay à une élection municipale partielle complémentaire le 25 septembre 2022 et le 2 octobre 2022

- arrêté du **28 juillet 2022** modifiant l'arrêté du 27 juillet 2022 portant convocation des électeurs de Fontaine sur Ay à une élection municipale partielle complémentaire le 25 septembre 2022 et le 2 octobre 2022

## **SERVICES DECONCENTRES**

### Direction Départementale des Territoires

p 12

- arrêté du **28 juillet 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à Trépail (51380)

## **DIVERS**

### Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est – Délégation Marne

p 15

- décision tarifaire du **22 juillet 2022** n°15441 2022- 1044
- décision tarifaire du **22 juillet 2022** n°15442 2022- 1045
- décision tarifaire du **22 juillet 2022** n°15443 2022- 1046
- décision tarifaire du **22 juillet 2022** n°15444 2022- 1047
- décision tarifaire du **22 juillet 2022** n°15445 2022- 1048

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY**  
Bureau de la réglementation

Épernay, le 27 juillet 2022

**Arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de FONTAINE/AY  
à une élection municipale partielle complémentaire  
le 25 septembre et le 02 octobre 2022**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Eddy PEIRERA, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 04 novembre 2020 ;

VU la démission de M. Cyrille THOMAS, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 27 janvier 2021 ;

VU la démission de M. Francis FAGLIN, maire de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 04 mars 2022 ;

VU la décision du Tribunal Administratif du 10 juin 2022 d'annuler l'élection du maire et de ses adjoints, élus le 30 mars 2022 par le conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Fontaine-sur-Aÿ est de 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Eprenay ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022**, et le **dimanche 02 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Fontaine-sur-Aÿ, sise 17 grande rue, 51160 Fontaine-sur-Aÿ de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 01 septembre 2022** et le **dimanche 04 septembre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 19 août 2022**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

### Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 26 septembre 2022 au samedi 01 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir cinq, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Eprenay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

**pour le premier tour :**

- **du lundi 05 septembre au mercredi 07 septembre 2022 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 08 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**et, en cas de second tour :**

- **le lundi 26 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 27 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

**Article 5 :**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir deux.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

**Article 6 :**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

**Article 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

**Article 9 :**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 10 :**

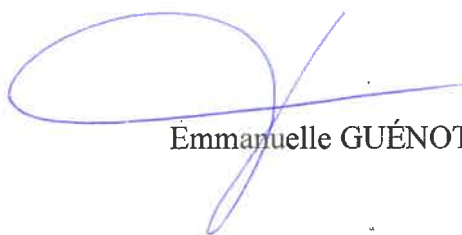
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

**Article 11 :**

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 août 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



Épernay, le 28 juillet 2022

**Arrêté sous-préfectoral modifiant l'arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de FONTAINE/AY  
à une élection municipale partielle complémentaire  
le 25 septembre et le 02 octobre 2022**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Eddy PEIRERA, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 04 novembre 2020 ;

VU la démission de M. Cyrille THOMAS, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 27 janvier 2021 ;

VU la démission de M. Francis FAGLIN, maire de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 04 mars 2022 ;

VU la décision du Tribunal Administratif du 10 juin 2022 d'annuler l'élection du maire et de ses adjoints, élus le 30 mars 2022 par le conseil municipal ;

VU la démission de M. Bertrand BRASSART, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 05 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Fontaine-sur-Aÿ est de 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de

procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté sous-préfectoral du 27 juillet 2022 portant convocation des électeurs de FONTAINE SUR AY à une élection municipale partielle complémentaire les 25 septembre et 02 octobre 2022 est modifié comme suit :

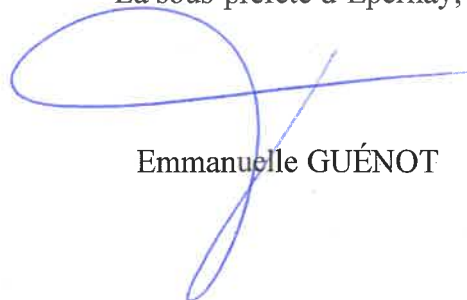
Les électeurs de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022**, et le **dimanche 02 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de **trois** conseillers municipaux.

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 août 2022**.

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à TREPAIL (51380)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Sur** proposition du maire de la commune de TREPAIL,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de TREPAIL.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne,

  
Henri PREVOST

# Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation  
territoriale Marne**

**DECISION TARIFAIRE N°15441 2022-1044 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2022 DU  
CMPP DE REIMS - 510000318**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14 ALLEE DES LANDAIS 51100 REIMS Bis 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 08/07/2022 et du 20/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 058 018,06€ dont -121 000€ de reprise excédent 2020.



Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 820,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 846 962,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	299 257,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 201 039,87</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 058 018,06
	- dont CNR	-2 483,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 221,81
	<b>Reprise d'excédents</b>	121 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 501,51€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 181 501,06€  
(douzième applicable s'élevant à 181 791,76€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne

, Le 22 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation Le Délégué Territorial de la Marne,

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Thierry ALIBERT



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°15442 2022-1045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64, ROUTE, NATIONALE, 51140 JONCHERY SUR VESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY (510009657);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) pour 2022;

Considérant la proposition de modifications budgétaires transmise par courrier en date du 08/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 483,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	980 559,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	134 924,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 303 483,32</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 212 483,32
	- dont CNR	-8 944,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 040,28 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 221 427,32€  
(douzième applicable s'élevant à 101 785,61€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne

, Le 22 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation, Le Délégué Territorial de la Marne,

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Thierry ALIBERT



Valérie Pajak



DECISION TARIFAIRE N°15443 **2022-1046** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT ELISA 51 - 510012289

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2018 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, RUE, MAURICE HALBXACHS, 51100 REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) pour 2022;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 08/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 810 669,24 € dont 39 898,34€ de reprise déficit 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 900,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	509 910,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	208 253,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	39 898,34
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>829 962,64</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	810 669,24
	- dont CNR	-5 689,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 293,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 555,77 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 776 459,90€  
(douzième applicable s'élevant à 64 704,99€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne

, Le 22 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation, Le Délégué Territorial de la Marne,

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Thierry ALIBERT



Valérie Pajak





**DECISION TARIFAIRE N°15444 2022-1047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2022 DE  
L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation en date du 13/03/2019 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23 RUE DE SACY 51430 BEZANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) pour 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 031 846,38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 325,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	763 734,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	222 018,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 106 078,07</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 031 846,38
	- dont CNR	-6 168,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26 828,43
	<b>Reprise d'excédent 2020 (affecté en réserve)</b>	47 403,26
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 106 078,07</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 987,20€. Soit un prix de journée globalisé de 280,62€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 038 014,38€  
(douzième applicable s'élevant à 86 501,20€)
- prix de journée de reconduction de 282,30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne

, Le 22 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation, Le Délégué Territorial de la Marne,

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
Thierry ALBERT Grand Est

  
Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°15445 **2022-1048** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SAMSAH L'AMITIE - 510022098

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH l'Amitié (510022098) sise 14 RUE GUTENBERG 51100 REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (510022098) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 08/07/2022 et du 12/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 530 109,61 € au titre de 2022, dont -1 626,00€ à titre non reductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 175,80€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 531 735,61€  
(douzième applicable s'élevant à 44 311,30 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne

, Le 22 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation, Le Délégué Territorial de la Marne,

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Thierry ALIBERT



Valérie Pajak